

déférée à la cour de cassation. La cour décida que l'aveu était indivisible en se fondant sur le texte de l'art. 1356 ; elle ajouta que le jugement attaqué ne relevait d'ailleurs aucune circonstance particulière de nature à infirmer le principe de l'indivisibilité de l'aveu (1). Il y a là le germe d'une exception que la cour ne formule pas. Nous croyons qu'il n'y a aucune distinction à faire entre l'aveu complexe et l'aveu qualifié. L'aveu est une preuve que la partie intéressée fournit elle-même, il faut donc prendre sa déclaration dans le sens quelle a voulu lui donner ; or, diviser l'aveu, ce serait donner un sens tout contraire à la déclaration : celui qui l'a faite n'avoue pas qu'il est débiteur, il dit qu'il ne l'est pas ; on doit s'en tenir à sa déclaration si l'on veut s'en prévaloir (2).

**194.** La question se présente assez souvent en matière de vente. Action en payement d'une somme de 151 francs, prix d'une vache que le demandeur dit avoir vendue. Le défendeur avoue l'existence de la vente, mais déclare, en même temps, en avoir payé le prix. Malgré cette déclaration, le premier juge le condamna, et le jugement fut confirmé en appel. Le juge de paix donnait d'abord une assez mauvaise raison, les faits et circonstances de la cause, c'est-à-dire des présomptions ; comme le montant du litige dépassait 150 fr., les présomptions n'étaient pas admissibles. Puis le jugement dit que la vente et le payement sont deux faits distincts ; que si la vente est prouvée par la déclaration de l'acheteur, il ne peut pas, par son seul aveu, établir sa libération. Cela est vrai en théorie ; mais la loi n'admet pas cette théorie, elle décide que l'aveu est indivisible ; il faut donc prendre l'aveu tel qu'il est, ou ne pas l'invoquer. De quoi s'agissait-il dans l'espèce ? La question était de savoir si le défendeur devait 151 francs au demandeur : eh bien, le demandeur niait qu'il fût débiteur. Peut-on transformer cette négation en affirmation ?

(1) Cassation, 21 août 1856 (Daloz, 1856, 1, 156) et 24 janvier 1863 (Daloz, 1863, 1, 404).

(2) Le défendeur reconnaît que des travaux ont été faits pour son compte, mais il ajoute que le prix en était dû à un entrepreneur et qu'il l'a payé au créancier. Cet aveu ne peut être divisé par l'ouvrier demandeur. Cassation, 19 janvier 1874 (Daloz, 1874, 1, 141).

Ce serait faire dire à la partie le contraire de ce qu'elle a voulu dire (1).

Les fournitures de détail se constatent rarement par écrit. Cependant quand elles dépassent 150 francs, elles ne peuvent pas se prouver par témoins. Si l'acheteur avoue qu'il a reçu les fournitures, mais qu'il les a payées, pourra-t-on diviser son aveu ? Non ; la jurisprudence est unanime sur ce point (2). Il en serait de même si un prêt n'était constaté que par l'aveu de l'emprunteur et que, tout en avouant qu'il a reçu la somme, il déclare l'avoir remboursée (3). Enfin, il en est encore de même des recouvrements faits par un mandataire qui déclare en avoir rendu compte au mandant : l'aveu est indivisible, cela n'est pas douteux (4).

Nous disons que ces décisions ne sont pas douteuses. Toutefois, il arrive que les premiers juges s'y trompent. Le mandataire du créancier avoue qu'il a reçu du débiteur le montant de la dette qu'il était chargé de recouvrer, mais il ajoute qu'il le lui a rendu avant de lui en donner quittance. Cet aveu a été divisé par la cour de Colmar. La cour s'était fondée sur de simples présomptions, dans une espèce où les présomptions étaient inadmissibles à raison du montant du litige, et elle avait confirmé les présomptions en divisant l'aveu ; c'était violer les articles 1353 et 1356. L'arrêt a été cassé, et il devait l'être (5).

Une veuve est actionnée pour rendre compte des revenus qu'elle a perçus sur les biens indivis entre elle et son fils, à partir de la majorité de celui-ci. La mère avoue avoir seule géré lesdits biens et avoir continué cette gestion exclusive après la majorité du dernier de ses enfants ; mais elle ajoute que les revenus, au fur et à mesure de leur perception, ont été partagés entre elle et son

(1) Cassation, 25 avril 1853 (Daloz, 1853, 1, 165). Comparez Bruxelles, 21 novembre 1840 (*Pasicriste*, 1840, 2, 207).

(2) Liège, 22 janvier 1836 (*Pasicriste*, 1836, 2, 17). Orléans, 9 mars 1852 (Daloz, 1852, 2, 219). Bruxelles, 21 mars 1861 (*Pasicriste*, 1862, 2, 51).

(3) Bruxelles, 12 août 1867 (*Pasicriste*, 1868, 2, 1868).

(4) Rejet, 6 novembre 1838 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 5130, 3°) ; 1 janvier 1843 (Daloz, au mot *Compte*, n° 39).

(5) Cassation, 20 mars 1826 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4350).

filz devenu majeur. La cour d'appel se prévalut de la première partie de l'aveu pour en induire que la mère était tenue de rendre compte de sa gestion, sans considérer qu'en vertu de la seconde partie de l'aveu, elle était libérée de cette obligation. C'était faire dire à la mère le contraire de ce qu'elle avait dit : elle déclarait qu'elle n'avait aucun compte à rendre, parce que les revenus avaient été partagés, et on se prévalait de sa déclaration pour lui faire rendre compte. L'arrêt violait l'indivisibilité de l'aveu ; il a été cassé (1).

**195.** Faut-il appliquer le même principe aux autres modes d'extinction des obligations? Je reconnais avoir été débiteur, mais j'ajoute que ma dette est éteinte par remise ou novation. Mon aveu est-il indivisible? La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre l'affirmative. Il y a un motif de douter. La remise est une libéralité ou une nouvelle convention ; donc l'existence de la dette et la remise de la dette sont deux faits très-distincts : n'en faut-il pas conclure qu'il y a deux aveux? Or, je puis bien constater une obligation à ma charge en l'avouant, mais je ne puis pas, par mon aveu, établir une libéralité qui m'a été faite. On répond qu'il faut voir ce que signifie l'aveu. Il s'agit de savoir si je suis débiteur ; je déclare que je l'ai été, mais que je ne le suis plus ; donc mon aveu signifie que je ne suis pas débiteur : peut-on l'invoquer pour me condamner en vertu de cet aveu? Ce serait tourner contre moi une déclaration que j'ai faite pour moi ; l'aveu qui, dans ma pensée, doit servir à ma libération ne peut pas être invoqué pour prouver que je suis débiteur (2).

En est-il de même de la compensation? On me demande le paiement d'une dette de 1,000 fr. ; le demandeur n'a aucune preuve. J'avoue que je devais cette somme, mais j'ajoute que ma dette est éteinte par compensation : cet

(1) Cassation, 4 novembre 1846 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 5118, 6°).

(2) Rejet, 10 août 1830 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2503, 4°) Bruxelles, 23 mai 1838 (*Pasicrisie*, 1838, 2, 87). Douai, 6 août 1856 (Daloz, loc. cit., 2, 202). Comparez Aubry et Rau, t. VI, p. 341, note 35; Larombière, t. V, p. 411, n° 17 (Ed. B., t. III, p. 312).

aveu est-il indivisible? Dans notre opinion, oui ; car il aboutit à dire que je ne suis pas débiteur ; on ne peut donc pas diviser mon aveu contre moi pour en induire que je suis débiteur. Cependant l'opinion contraire est généralement suivie (1). Mon aveu, dit-on, contient deux déclarations distinctes : je déclare d'abord qu'il y a une dette à ma charge, puis je déclare que j'ai une créance contre mon créancier. Ce dernier fait est distinct du premier, il constitue en ma faveur un droit, et je ne puis pas prouver un droit par mon aveu. Nous répondons qu'il en est de même quand j'avoue la dette et que je prétends qu'elle est éteinte par la remise, la novation ou le paiement ; ces trois faits sont aussi distincts du premier, et par leur nature et par le temps ; il en résulte aussi pour moi un droit ; donc si l'on peut diviser mon aveu quand j'allègue la compensation, on peut aussi diviser mon aveu quand j'allègue tout autre mode d'extinction de mon obligation. La cour de cassation s'est prononcée pour l'opinion que nous combattons. Elle pose en principe que l'indivisibilité de l'aveu n'est applicable qu'au cas où l'aveu porte sur un fait ou un point de contestation unique. Si tel est le principe, tout aveu complexe sera divisible ; car par cela même qu'il est complexe, il comprend deux faits. Dans l'espèce jugée par la cour, il y avait une autre circonstance qui rendait l'aveu divisible, comme nous le dirons plus loin, c'est que l'un des faits était prouvé indépendamment de l'aveu. L'arrêt n'est donc pas aussi absolu qu'il en a l'air (2).

**196.** Je reconnais l'existence d'une convention, mais j'ajoute qu'elle a été plus tard résolue d'un commun accord : l'aveu est-il indivisible? La cour de cassation a jugé qu'il pouvait être divisé. Cet arrêt établit un principe encore plus restrictif en ce qui concerne l'indivisibilité de l'aveu : pour que l'aveu soit indivisible, dit la cour, il faut

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 645, n° 334 bis IV. Mourlon, t. II, p. 863, n° 1642. Aubry et Rau, t. VI, p. 342, note 26.

(2) Rejet, 14 janvier 1824 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 5133, 1°). Dans le même sens, Douai, 13 mai 1836 (Daloz, au mot *Conciliation*, n° 292). Comparez Gand, 23 avril 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 222).

non-seulement qu'il s'agisse d'un fait unique, il faut encore qu'il se soit passé dans une circonstance unique et qu'il ne puisse être attribué qu'à celui qui a fait l'aveu(1). Si l'on admet ce principe, on doit dire que tout aveu complexe est divisible; ce qui met la jurisprudence en opposition avec la tradition, et si elle n'a pas pour appui la tradition, sur quoi se fondera-t-elle? Les éditeurs de Zachariæ critiquent aussi cette décision (2). On voit qu'il n'y a aucun principe certain, ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence.

**197.** Autant d'arrêts, autant de principes différents. On me demande compte d'opérations que j'aurais faites en vertu d'une association en participation dont il n'existe nulle preuve. J'avoue, dans un interrogatoire sur faits et articles, que l'association a réellement existé, mais j'ajoute que tous les comptes de la société ont été réglés et que j'ai payé ce que je pouvais devoir. Cet aveu peut-il être divisé? Non, dit la cour de cassation (3). Voilà cependant bien des faits distincts : d'abord l'existence de la société, puis une série d'opérations et des comptes pendant toute la durée de l'association. Est-ce que tous ces faits ne forment qu'un seul et même fait?

Je demande le payement d'un billet causé valeur reçue en marchandises. Le défendeur nie avoir reçu des marchandises et me fait interroger sur faits et articles. J'avoue que la cause est fautive, mais j'allègue une autre cause licite. Mon aveu est-il indivisible? Dans notre opinion, oui, et sans doute aucun. Telle est aussi l'opinion commune (4); il y a cependant une décision contraire (5).

N° 8. DE LA DIVISIBILITÉ DE L'AVEU.

**198.** La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre que, par exception à la règle de l'indivisi-

(1) Rejet, 6 février 1838 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 5124, 4°).

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 342, note 25, § 751.

(3) Rejet, 30 juillet 1862 (Daloz, 1862, 1, 509).

(4) Bruxelles, 13 juin 1820 (*Pasicrisie*, 1820, p. 153). Liège, 30 mai 1871 (*Pasicrisie*, 1871, 2, 331).

(5) Jugement du tribunal de Perpignan (Daloz, 1868, 1, 391).

lité, il y a des cas où l'aveu peut être divisé. Quels sont ces cas? et sur quoi fonde-t-on ces exceptions? On chercherait vainement un principe en cette matière. Un conseiller rapporteur, dans une affaire soumise à la cour de cassation, dit que la règle écrite dans l'article 1356 n'est pas tellement absolue, qu'elle ne comporte des exceptions. Voilà une affirmation, mais où est la preuve? M. Troplong continue : « Ces exceptions ne sont pas, à la vérité, dans la loi, mais le *bon sens* les indique, et la *jurisprudence*, d'accord avec la *raison*, les sanctionne (1). » Est-ce là le langage du droit? La cour de cassation a mille fois décidé que le juge n'a pas le droit de créer des exceptions; et quand il arrive, dans des cas très-rares, que les interprètes admettent des exceptions qui ne sont pas écrites dans la loi, il faut d'autres raisons que le *bon sens*. Nous cherchons un principe et nous ne trouvons que des affirmations. On lit dans un arrêt de la cour de Bruxelles : « Attendu que le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'offrant rien d'absolu, il est des circonstances qui peuvent faire subir à ce principe quelques modifications (2). » Reste à prouver que le principe n'est pas absolu et à définir les circonstances qui permettent de diviser l'aveu.

Il résulte de là de singulières contradictions. Sur un point controversé, une cour décide, d'après la jurisprudence, que l'aveu est divisible; la cour de cassation maintient l'arrêt. Une autre cour décide, dans une espèce identique, que l'aveu est indivisible; la cour de cassation maintiendra cet arrêt, car il n'y a point de loi violée (3). Ainsi les tribunaux peuvent juger le pour et le contre! Voilà à quoi aboutit la théorie des exceptions fondées sur le *bon sens*. Nous allons examiner les exceptions que la jurisprudence a *sanctionnées*, d'après l'expression de Troplong, comme si les juges étaient législateurs; les doutes abondent, parce que les principes font défaut.

(1) Rapport sur l'arrêt de rejet du 19 juin 1839 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 5141).

(2) Bruxelles, 11 août 1847 (*Pasicrisie*, 1847, 2, 215).

(3) Rejet, cour de cassation de Belgique, 12 décembre 1842, et le réquisitoire de l'avocat général De Cuyper (*Pasicrisie*, 1843, 1, 33). Comparez

## 1. De l'interrogatoire sur faits et articles.

**199.** « Le principe de l'indivisibilité de l'aveu, dit-on, ne s'applique point à l'ensemble des réponses contenues dans un interrogatoire sur faits et articles; ces réponses peuvent être séparées les unes des autres et appréciées isolément, pourvu qu'on ne divise pas chaque réponse prise en elle-même (1). » Nous admettons l'exception, par la raison que ce n'est pas une exception, mais la formule que nous venons de transcrire n'est pas exacte. Il ne faut pas considérer les diverses réponses, il faut considérer les divers faits sur lesquels portent les réponses. Il se peut que l'interrogatoire ne porte que sur un seul fait et que les diverses questions et les réponses qu'y fait la partie se rattachent toutes à ce fait; dans ce cas, toutes les réponses ne forment qu'un seul et même aveu, lequel est indivisible comme tout aveu. Mais s'il y a divers faits, il faut diviser les déclarations relatives à ces faits; il y aura autant d'aveux qu'il y a de faits divers; peu importe que chaque fait soit l'objet d'une seule question et d'une seule réponse, ou que pour un seul fait il y ait plusieurs questions et plusieurs réponses. Ainsi définie, l'exception n'est pas une exception; chaque fait forme l'objet d'un aveu distinct, et cet aveu est indivisible. On dit improprement que l'aveu est divisé, il faut dire que l'interrogatoire est divisé en autant d'aveux qu'il y a de faits distincts. On maintient donc le principe de l'indivisibilité de l'aveu en l'appliquant à chacun des aveux compris dans l'interrogatoire; de sorte que s'il n'y a qu'un seul fait, il n'y aura qu'un seul aveu, et on ne pourra pas diviser les diverses réponses concernant cet aveu (2).

La jurisprudence est en ce sens. On lit dans un arrêt de la cour de Caen : « S'il est vrai que les aveux passés dans un interrogatoire sur faits et articles ne sont pas

Rejet de la cour de cassation de France, 17 novembre 1835 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 5129).

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 343, note 27, et les autorités qu'ils citent.

(2) Toullier, t. V, 2, p. 273, n° 339. Larombière, t. V, p. 416, n° 20 (Ed. B., t. III, p. 314).

indivisibles, dans ce sens qu'on soit obligé, pour se prévaloir d'une réponse, de prendre droit par toutes les autres; pourtant, lorsque dans une même réponse l'interrogé passe sur un fait une déclaration contenant plusieurs parties corrélatives et qu'on n'a d'ailleurs aucune autre preuve à fournir de ce fait que sa déclaration même, la loi comme la raison veulent qu'on la prenne dans son ensemble (1). »

**200.** L'interrogatoire sur faits et articles donne encore lieu à une autre question. On demande si les parties peuvent l'invoquer comme un commencement de preuve par écrit autorisant le juge à ordonner la preuve testimoniale. L'affirmative est certaine, comme nous l'avons dit en traitant de la preuve par témoins (2). Naît alors la question de savoir si l'aveu, considéré comme commencement de preuve par écrit, peut être divisé. L'affirmative est certaine, mais la question est mal formulée. Il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'aveu proprement dit; on n'a qu'à lire l'article 1356 pour s'en convaincre. L'aveu fait pleine foi, tandis que nous supposons que l'interrogatoire ne fournit qu'un commencement de preuve par écrit, qui doit être complété par la preuve testimoniale. Or, c'est à l'aveu faisant preuve complète que s'applique le principe de l'indivisibilité. Quand l'aveu sert seulement d'un commencement de preuve, l'indivisibilité est hors de cause; les juges ont alors le droit de prendre l'interrogatoire dans son ensemble ou dans ses détails, pour y chercher ce commencement de preuve qui leur permet de recourir à la preuve testimoniale. Ainsi le juge appliquera, dans ce cas, les principes qui régissent le commencement de preuve par écrit, et non les principes qui régissent l'aveu. C'est ce que la cour de cassation a décidé dans un arrêt rendu sur un excellent rapport de M. Rau (3).

(1) Caen, 25 avril 1842 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 5141). Comparez Paris, 4 juin 1829 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 1397); Gand, 24 novembre 1837 (*Pasicrisie*, 1837, 2, 248).

(2) Voyez le t. XIX de mes *Principes*, p. 518, n° 504.

(3) Rejet, 22 août 1864 (Daloz, 1865, 1, 64). Comparez Rejet, 19 juin 1839 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 5141); Gand, 27 mars 1845 (Daloz, 1845, 2, 93).

## II. De l'aveu portant sur des chefs distincts.

**201.** Quand une partie fait des aveux dans une contestation qui porte sur plusieurs chefs distincts, on enseigne que ces aveux peuvent être admis pour quelques-uns de ces chefs et rejetés pour les autres (1). Ainsi formulée, l'exception n'est pas une exception. Ce qu'on appelle des chefs distincts sont des faits différents, donc il y a des aveux différents. Or, le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne veut pas dire que toutes les déclarations faites dans un procès forment un tout et ne peuvent être divisées; le principe signifie que la déclaration relative à un fait litigieux doit être prise telle que la partie l'a énoncée, sans que l'on puisse scinder ce qu'elle a dit. L'indivisibilité de l'aveu n'empêche donc pas d'apprécier séparément les divers aveux; chaque aveu sera indivisible, mais l'on peut se prévaloir d'un aveu sans devoir accepter tous les autres. C'est dans ces termes que la cour de Bruxelles a formulé l'exception. « En principe, dit-elle, l'aveu est indivisible; pour qu'il puisse être divisé, il faut que les faits qu'il contient soient distincts et indépendants les uns des autres, de telle façon qu'il contienne, en réalité, *plusieurs aveux* sous une *formule unique* (2). »

Mais l'exception n'est pas toujours formulée aussi restrictivement. Elle est empruntée à la tradition romaine, et, comme d'ordinaire, les interprètes ne sont pas d'accord entre eux. Voet l'étend beaucoup plus loin. Il enseigne que l'aveu peut être divisé quand il contient des faits qui, quoique connexes à celui dont on voudrait argumenter, ne se seraient pas passés en même temps, mais à une autre époque (3). Si l'on entend l'exception en ce sens, non-seulement c'est une exception, mais elle détruit en grande partie la règle. Il en résulterait que tout aveu complexe est divisible, ce qui est contraire à la doctrine

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 343, note 28.

(2) Bruxelles, 15 juin 1857 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 12).

(3) Voet, lib. XI, tit. II, n° 5. Merlin donne la traduction du passage dans les *Questions de droit*, au mot *Confession*, § II (t. IV, p. 137).

le Pothier et, par conséquent, en opposition avec le code. Aussi les auteurs modernes s'écartent-ils de la tradition (1); il faut donc la laisser de côté pour s'en tenir au principe tel que nous venons de l'établir. Si l'interprète n'a pas le droit de créer des exceptions, il a le droit et le devoir de définir la règle et de ne pas l'appliquer à des cas pour lesquels elle n'a pas été portée. Pour mieux dire, on ne divise pas l'aveu quand il y a, en réalité, des aveux différents: la diversité des faits et des aveux entraîne nécessairement la division des diverses déclarations. Mais la jurisprudence ne s'est pas renfermée dans ces limites. De là des incertitudes et des inconséquences inévitables; les arrêts ne s'accordent pas entre eux et les auteurs ne sont pas d'accord avec la jurisprudence.

**202.** Nous avons déjà rencontré des formules de l'exception qu'il est impossible d'admettre (nos 195 et 196), parce qu'elles détruiraient la règle. La cour de cassation n'a pas de principe arrêté; dans chaque espèce, elle établit un principe plus ou moins large, suivant les circonstances de la cause. On lit dans un arrêt que la règle de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas applicable lorsque l'aveu se rapporte à deux faits distincts par leur objet, leur nature et leur époque. Cette formule ressemble à celle de Voet; nous préférons la formule de la cour de Bruxelles (n° 201). Dans l'espèce jugée par la cour de cassation, il y avait un premier fait, le prêt d'une voiture, avoué par le défendeur. Le défendeur prétendait avoir acheté, quelque temps après cette convention, un mulet boiteux du prêteur, sous cette condition que la voiture qu'il avait reçue en prêt lui servirait de garantie de la guérison du mulet. Cette vente était déniée par l'autre partie. Le premier juge divisa l'aveu et décida que le prêt de la voiture était constant et que l'achat du mulet n'était pas prouvé, sa décision fut confirmée par la cour de cassation. Il y avait deux faits juridiques, deux conventions bien distinctes, un prêt et une vente; aucune connexité n'existait entre les deux faits; le défendeur ne se disait point libéré,

(1) Larombière, t. V, p. 411, n° 17 de l'article 1356 (Ed. B, t. III, p. 312).

il reconnaissait qu'il avait emprunté une voiture, premier aveu qui l'obligeait à restituer la chose; il ajoutait qu'il n'était pas tenu de rendre la voiture jusqu'à la guérison du mulet boiteux qu'il prétendait avoir acheté; cet achat, quoique accompagné d'une clause concernant le prêt, était un second fait qui ne pouvait être établi par l'aveu du défendeur; donc le juge pouvait s'en tenir à l'aveu du premier fait et rejeter le second (1). Même ainsi expliquée, la décision nous paraît douteuse. La demande portait sur la restitution de la voiture : que répond le défendeur? Je l'ai reçue, mais je ne dois la rendre que sous telle condition. Il n'y a donc qu'un seul aveu, et cet aveu est indivisible.

**203.** Une fille reconnaît avoir reçu de sa mère une somme de 2,000 francs, dont elle offre le rapport. Plus tard, elle demande acte de son offre, et elle conclut à ce que sa sœur soit tenue d'affirmer sous serment qu'elle n'avait jamais reçu une somme égale; la sœur se déclara prête à affirmer qu'elle n'avait jamais reçu une somme d'argent de sa mère. Un arrêt de la cour de Pau décida qu'il y avait aveu indivisible en vertu duquel chacune des deux sœurs devait rapporter une somme de 2,000 fr. Cette singulière décision était basée sur les circonstances de la cause. En réalité, il y avait aveu de la part de l'un des héritiers et délation de serment. L'arrêt a été cassé, et il devait l'être. La cour de cassation dit qu'il y avait un aveu personnel à celle qui l'avait fait; puis une déclaration postérieure concernant la sœur. Cette déclaration n'était pas un aveu. Il fallait donc dire que le principe de l'indivisibilité de l'aveu était étranger à la cause (2).

**204.** Comme il n'y a point de principe certain en cette matière, il est impossible que les applications soient certaines. Vente d'un cheval; l'acheteur avoue la vente, mais il prétend que la vente a été faite sous une condition, c'est que le cheval fût propre au service auquel il le destinait. La cour de cassation décida que la condition pré-

(1) Rejet, 8 mai 1855 (Daloz, 1855, 1, 245).  
 (2) Cassation, 30 juin 1857 (Daloz, 1857, 1, 308).

tendue formait un point distinct étranger à l'aveu. Cela nous paraît inadmissible. Il s'agissait d'un seul et même fait juridique, la vente d'un cheval; et qu'est-ce qu'il y a de plus essentiel dans une vente pareille que le service auquel le cheval est destiné? Donc la destination de la chose achetée et la vente ne formaient qu'un seul et même fait; partant l'aveu était indivisible (1).

Le compte contenant un chapitre de recettes et un chapitre de dépenses est indivisible en ce qui concerne les deux éléments qui le composent. Dans l'espèce ces éléments n'étaient prouvés que par l'aveu du débiteur. Le défendeur était constitué créancier par suite d'un excédant de la dépense sur la recette. Il a été jugé que le fait de la dette réclamée contre le notaire comptable et le fait de la créance dudit notaire sont des faits distincts, que l'aveu ne peut pas être invoqué par le notaire pour se constituer créancier, nul ne pouvant se faire de titre à lui-même (2).

Des enfants reconnaissent qu'ils ont reçu des sommes en dépôt de leur père; ils ajoutent que ces sommes leur ont plus tard été laissées à titre de don. Il a été jugé que cet aveu est divisible. La cour de Dijon pose en principe que l'indivisibilité ne peut être invoquée que lorsqu'elle porte sur un fait unique et distinct. Il y aurait aveu indivisible si les enfants disaient qu'ils ont reçu le dépôt, mais qu'ils l'ont rendu; ils disent, au contraire, que don leur a été fait par leur père de la chose déposée; l'aveu porte donc sur deux faits, un dépôt et une donation, par conséquent, il y a deux aveux (3). Nous préférons l'opinion contraire. Quel est l'objet de l'aveu? Ceux qui le font se prétendent libérés de l'obligation de rendre la chose déposée. Peu importe d'où résulte cette libération; que ce soit de la restitution, c'est-à-dire d'un paiement, ou d'une remise (n° 195), toujours est-il qu'il n'y a pas deux aveux, il n'y en a qu'un.

Un notaire déclare avoir reçu des prix de vente au nom d'un client, mais il ajoute qu'il les a employés à

(1) Rejet, 25 août 1831 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4670).  
 (2) Pau, 17 décembre 1860 (Daloz, 1861, 2, 47).  
 (3) Dijon, 27 mars 1867 (Daloz, 1869, 1, 338).

payer des créances dues à des tiers. Le notaire ne produisait aucune pièce justificative de ces paiements. Il a été jugé que l'aveu pouvait être divisé. La cour pose aussi en principe que l'aveu n'est indivisible qu'autant qu'il porte sur un fait unique qui ne peut être scindé; qu'il est divisible quand il porte sur des faits complexes, distincts par leur objet, leur nature, leur époque. Dans l'espèce, aucun lien de connexité n'unissait la reconnaissance faite par le notaire d'avoir reçu des prix de vente et la déclaration d'avoir fait des paiements à des tiers. Il y a réellement, dans ce cas, deux faits distincts, donc deux aveux distincts (1). La nuance qui distingue cette espèce de la précédente est délicate, mais réelle. Quand l'enfant dépositaire dit que son père l'a libéré de son obligation, il s'agit des mêmes parties, tout se passe entre elles. Tandis que le notaire qui avoue qu'il a reçu des prix de vente ajoute au second fait celui d'avoir employé lesdits prix, ce qui suppose un mandat et l'exécution de ce mandat : voilà deux contrats, donc deux faits juridiques, deux aveux par conséquent.

Le défendeur avoue qu'il a reçu un prêt de 2,000 francs à la date du 31 mars 1864, mais il ajoute qu'il est libéré, ayant fait des paiements successifs s'élevant à 2,519 fr., 25 centimes. Il prétend que cet aveu est indivisible; que si son aveu prouve le prêt, il prouve aussi les paiements par lui faits. La cour de Gand répond que l'aveu est indivisible lorsqu'il porte sur des faits dont la connexité est telle, que les uns modifient, restreignent ou neutralisent les conséquences juridiques des autres, mais que l'aveu est divisible lorsqu'il s'agit de faits complètement séparés et indépendants dans leur existence et leurs effets. Ainsi, dans l'espèce, l'aveu du défendeur eût été indivisible, si les 2,519 francs 25 centimes avaient été payés pour éteindre la dette du prêt. Mais le chiffre seul de la somme payée prouvait que ce n'était pas un remboursement de la somme empruntée. En réalité, il y avait eu des prêts successifs et une série de trente-neuf paye-

(1) Rennes, 12 février 1870 (Dalloz, 1872, 2, 64).

ments à compte de ces emprunts. Ces paiements allégués par le défendeur avaient servi à éteindre des dettes distinctes, d'après les règles que la loi trace sur l'imputation; ils n'étaient donc pas destinés à éteindre la dette du prêt avoué de 1864; cela est si vrai que les deux premiers paiements allégués par le défendeur étaient antérieurs à cette date. La cour conclut de là que tous les paiements allégués constituaient des actes indépendants de la dette de 2,000 francs et n'avaient avec celle-ci aucune connexité. Par suite, les déclarations du défendeur étaient des aveux distincts, l'un établissait le prêt par lui reçu, et les autres ne prouvaient pas sa libération (1).

III. De l'aveu qui n'est pas la preuve unique du fait.

**205.** On suppose que le fait sur lequel porte l'aveu est prouvé indépendamment de l'aveu; celui qui a fait l'aveu peut-il, en ce cas, se prévaloir de son indivisibilité? La question n'a pas de sens, cependant elle a été bien des fois débattue devant les tribunaux. Si l'aveu est indivisible, c'est parce que c'est la seule preuve du fait allégué; la loi veut que l'on prenne la déclaration telle qu'elle a été faite. Mais si l'on ne se prévaut pas de l'aveu pour prouver le fait, il ne peut être question de maintenir l'aveu comme preuve indivisible. Sur ce point, l'on peut invoquer le témoignage de Pothier, et il est décisif : « Lorsque, dit-il, je n'ai d'autre preuve que votre confession, je ne puis la diviser (2). » Cela résulte de l'essence même de l'aveu et du motif pour lequel la loi le déclare indivisible. L'aveu judiciaire, dit la cour de cassation, est la déclaration que fait la partie en justice d'un fait dont il n'existe pas d'ailleurs de preuve et qui n'est établi que par cet aveu lui-même; c'est par cette raison et en considération de cette reconnaissance spontanée que la loi a attaché à l'aveu le caractère d'indivisibilité. Mais lorsque l'un des faits énoncés dans l'aveu est établi et incontestable, la

(1) Gand, 18 avril 1872 (*Pasicriste*, 1872, 2, 321).

(2) Pothier, *Des obligations*, n° 832.